



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 21-043**

\_\_\_\_\_

Mme R c/ Mme S

\_\_\_\_\_

Audience du 28 février 2022  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 10 mars 2022

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère  
du corps des magistrats des tribunaux administratifs  
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, M. J-M BIDEAU,  
Mme J. RIZZI, M. S. LO GIUDICE,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 30 septembre et 16 décembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme R, infirmière, domiciliée ..... à .... (.....), représentée par Me Geiger, porte plainte contre Mme S, infirmière, domiciliée .... à .... (.....) pour détournement de clientèle, concurrence déloyale, pratiques de soins contestables et manquement au principe de bonne confraternité. Elle demande à la chambre d'infliger une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme S et de mettre à sa charge la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- Après leur séparation, Mme S est intervenue auprès de plusieurs de ses patients et a tenté de détourner sa clientèle ; elle ne respecte pas sa lettre de démission en intervenant auprès de patients sur la commune de Mormoiron ;
- Mme S intervient régulièrement sur la commune de Mormoiron et distribue des cartes de visite dans des commerces de la ville ;
- Elle a eu à déplorer à plusieurs reprises les pratiques de Mme S en matière de soins.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 novembre 2021, Mme S, représentée par Me Carlini, conclut au rejet de la plainte, à ce que soit mise à la charge de Mme R la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que la somme de 3 000 euros pour procédure abusive.

Elle fait valoir que :

- elle a uniquement pris en charge la toilette d'une patiente après que Mme R ait renoncé à suivre la patiente, et après avoir été informée par la famille du refus de sa consœur de réaliser les actes de toilette ;
- Mme R n'apporte aucun document ou témoignage pour établir le détournement de clientèle allégué ;
- il n'existait aucune clause de non-concurrence dans le contrat de collaboration ;

- les mauvaises pratiques alléguées ne sont pas établies.

Une ordonnance du 16 décembre 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 7 janvier 2022.

Vu :

- la délibération en date du 8 juin 2021 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis la plainte de Mme R à l'encontre de Mme S à la chambre disciplinaire de première instance des régions PACA Corse en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la plainte ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 février 2022 :

- le rapport de Mme Rizzi, infirmière ;
- les observations de Me Bensetti pour Mme R, non présente ;
- les observations de Me Carlini pour Mme S, présente.

Après en avoir délibéré ;

1. Mme R a déposé plainte le 24 juin 2020 auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse à l'encontre de Mme S pour détournement de clientèle, concurrence déloyale, pratiques de soins contestables et manquement au principe de bonne confraternité. La réunion de conciliation en date du 17 mai 2021 s'est conclue un procès-verbal de carence. Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis la plainte de Mme R à l'encontre de Mme S à la présente juridiction le 30 septembre 2021 et a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.* ». Aux termes de l'article R. 4312-61 du même code : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* ». Enfin aux termes de l'article R. 4312-82 du même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compéage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier* ».

3. Mme R soutient que, après la rupture du contrat de collaboration de Mme S, celle-ci est intervenue auprès de plusieurs de ses patients sur la commune de Mormoiron, ainsi qu'auprès de patients d'autres infirmières. Il résulte de l'instruction que Mme S, qui s'est engagée, dans son préavis de rupture du contrat de collaboration, à ne pas exercer dans la zone d'exercice du cabinet de Mme R, situé à Mormoiron, a installé son cabinet infirmier sur la commune de Mallemort-du-Comtat. Les quelques pièces du dossier, faisant état pour la plupart de propos rapportés ou d'allégations non étayées de la part de Mme R et d'autres infirmières, ne permettent pas d'établir que Mme S aurait détourné ou tenté de détourner la clientèle de Mme R, y compris s'agissant des actes de toilette effectués auprès d'une patiente résidant sur la commune de Méthamis et non de

Mormoiron. Les pièces faisant état de propos rapportés ainsi que l'attestation imprécise et peu étayée d'une boulangère ne permettent pas plus d'établir que Mme S aurait mis en œuvre des procédés de concurrence déloyale à l'égard de Mme R. Les griefs invoqués ne peuvent donc qu'être rejetés.

4. En second lieu, aux termes de l'article R. 4312-10 du code de la santé publique : *« L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose. L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme salubre ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite. ».*

5. Les attestations versées à l'instruction, peu étayées et imprécises, ainsi que les propos de Mme R, qui ne sont pas corroborés par des pièces probantes, ne permettent pas de tenir pour établi le manquement disciplinaire invoqué tenant à des « pratiques de soins contestables » au regard des dispositions précitées.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme R n'est pas fondée à demander qu'une sanction disciplinaire soit infligée à Mme S.

7. Il ne résulte pas de l'instruction que la plainte de Mme R caractériserait un abus du droit ouvert aux infirmiers de dénoncer les manquements de leurs confrères. Il s'ensuit que les conclusions aux fins de condamnation pour procédure abusive présentées par la défenderesse doivent être rejetées.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de Mme R une somme de 1000 euros à verser à Mme S au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

#### D É C I D E :

Article 1 : La plainte de Mme R est rejetée.

Article 2 : Mme R versera à Mme S une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus de conclusions de Mme S est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme R, à Mme S, au Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Carpentras, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information sera adressée à Me Bensetti et Me Carlini.

Délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 28 février 2022 et rendu public par affichage au greffe le 10 mars 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.